

DECRETS

Décret exécutif n° 06-246 du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (I.A.N.O.R) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants, ci-après désignée « la commission ».

Art. 2. — La commission est chargée :

— d'orienter et de coordonner les programmes de production et d'approvisionnement en semences et plants ;

— d'examiner toutes mesures organisationnelles, techniques et/ou économiques favorisant le développement et l'amélioration de la production nationale des semences et plants et de leur commercialisation ;

— d'examiner les projets de règlements techniques de la production et de la commercialisation des semences et plants.

— d'examiner des demandes pour l'inscription et/ou la radiation des variétés sur le catalogue officiel ;

— d'examiner les demandes pour la protection des obtentions végétales ;

— d'examiner les demandes d'octroi de l'agrément de production et de vente des semences et plants.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant et se compose comme suit :

— le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques ou son représentant ;

— le directeur de la régulation et du développement de la production agricole ou son représentant ;

— le directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ou son représentant ;

— le directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ou son représentant ;

— le directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique des grandes cultures ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et viticole ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ou son représentant ;

- le directeur général de l'institut algérien de la normalisation (I.A.N.O.R) ou son représentant ;
- le président de la chambre nationale de l'agriculture ou son représentant ;
- les présidents des conseils nationaux interprofessionnels concernés ou leurs représentants ;
- les présidents des comités techniques spécialisés prévus par l'article 5 du présent décret ou leurs représentants ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la santé.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente en la matière et susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétariat technique permanent.

La commission fixe son règlement intérieur.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois (3) années, renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 5. — La commission comporte trois (3) comités techniques spécialisés :

- le comité technique chargé de l'homologation des variétés,
- le comité technique chargé de la protection des obtentions végétales,
- le comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants,

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours, la commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription des espèces et variétés à ce catalogue.